

Comité Technique commun du 13 avril 2018 RAPPORT (avis)

RENNES MÉTROPOLE

PÔLE INGÉNIERIE SERVICES URBAINS / DIRECTION

PATRIMOINE BÂTI / MAINTENANCE SÉCURITÉ ET ÉNERGIE

Choix du mode de gestion pour la gestion directe du service public de Production et Vente d'Energie Photovoltaïque.

A- Contexte

À la suite du transfert de compétence des communes vers Rennes Métropole les contrats de production d'électricité photovoltaïques existants ont fait l'objet d'un transfert.

Il s'agit des sites suivants :

- Maison du Livre 4 route de Montfort 35190 BECHEREL,
- Station d'Épuration La Riotelais 35740 PACE,
- Site d'Oxydation par Voie Humide (OVH) route de la Prévalaye 35000 RENNES.

Par ailleurs, lors de la construction de la chaufferie Nord Est de Baud Chardonnet située avenue Chardonnet à Rennes (35000), il a été décidé de mettre en place une installation de production d'électricité photovoltaïque.

Les équipements situés sur les quatre sites cités ci-dessus constituent une puissance installée de 57.2 kWc. La durée de vie de ces panneaux est estimée à 20 ans.

Sur l'ensemble des équipements la production annuelle d'énergie est évaluée à 50 900 kWh (sachant que le rendement des panneaux baisse de 1% par an), ce qui représenterait une économie au niveau de l'émission de CO2 de 4275 kg par an.

L'électricité produite est vendue en totalité à EDF Obligations d'achats en application de contrats d'obligation d'achat conclus pour 20 ans. Cette activité représente un faible volume budgétaire et ne nécessite aucun recrutement direct. L'activité de production d'électricité de source solaire exercée par une collectivité territoriale constitue une activité de service public, qui en raison de son objet et des modalités de son financement présente un caractère industriel et commercial.

Les collectivités territoriales qui font le choix d'exploiter un SPIC (service public à caractère industriel et commercial) ont l'obligation de créer à cette fin une régie locale (article L1412-1 du CGCT) disposant d'une unité de caisse différente de celle de la collectivité de rattachement (autonomie financière). L'article R2221-1 du CGCT prévoit

également que cette régie à autonomie financière puisse être dotée d'une personnalité morale distincte de celle de la collectivité.

La gestion de l'activité de production et de vente d'énergies renouvelables sur le patrimoine métropolitain impose donc la mise en place d'une régie.

En l'espèce, il est proposé de recourir à une régie dotée de la seule autonomie financière, dite régie "autonome" qui dispose d'une individualisation budgétaire et comptable au sein de sa collectivité d'origine (ses recettes et ses dépenses sont individualisées dans un budget distinct à trésorerie propre). Elle est administrée, sous l'autorité du Président de la collectivité de rattachement et de son assemblée délibérante, par un conseil d'exploitation et un directeur de régie désignés par le conseil communautaire sur proposition du Président.

1.1) Principes juridiques communs à l'ensemble des régies à autonomie financière

Le Président de Rennes Métropole, est le représentant légal de la régie et en est l'ordonnateur. Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil Communautaire et présente au Conseil Communautaire les budgets et les comptes administratifs de la Régie. Il peut, sous sa surveillance, déléguer sa signature au directeur de la régie sur toute matière intéressant le fonctionnement de la Régie.

Le Conseil Communautaire, après avis du Conseil d'Exploitation prend les principales décisions concernant la régie : vote du budget et délibération sur les comptes ; fixation des taux des redevances dues par les usagers de la régie, établis de manière à assurer l'équilibre financier de la Régie ; approbation des plans et devis afférents aux constructions neuves ou reconstructions, travaux de première installation ou d'extension ; fixation des conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel.

Le Conseil d'Exploitation, est tenu au courant de la marche du service par le directeur de la régie. Il délibère sur les catégories d'affaires pour lesquelles le conseil communautaire ne s'est pas réservé le pouvoir de décision ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité par les statuts. Il est obligatoirement consulté sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de la Régie et a un pouvoir d'investigation et de contrôle sur le fonctionnement de la Régie.

Le directeur, assure le fonctionnement des services de la Régie. Il prend les mesures nécessaires pour assurer le fonctionnement quotidien normal de la Régie et l'exécution des décisions du Conseil communautaire et du Conseil d'Exploitation ; il prépare les budgets et procède, sous l'autorité du Président de Rennes Métropole, aux ventes et aux achats courants, tient informé le Conseil d'Exploitation de la marche du service. Le directeur sera nommé par arrêté du Président.

1.2) Application de ces principes au cas d'espèce

Le formalisme de la Régie à autonomie financière nous est imposé. La mise en place de la régie de production et vente d'énergie photovoltaïque ne va pas modifier l'organisation actuelle de gestion sauf à organiser tous les 3 mois une consultation du conseil d'exploitation. En effet, les trois premières installations de panneaux solaires ont été mises en place avant le transfert de compétence et les contrats ont été transférés consécutivement. La dernière installation fait partie d'un programme de construction géré par les services métropolitains. Ces installations produisent de l'électricité vendue via un contrat conclu avec EDF Obligations d'achat dont les conditions sont déjà définies et les recettes encaissées au budget annexe "Production d'énergie photovoltaïque". Les installations sont gérées par la direction du Patrimoine Bâti. Les panneaux ne nécessitent pas d'entretien préventif. La gestion à la fois de l'investissement et du fonctionnement liés à ces installations par les services de la Métropole feront l'objet d'une refacturation du temps passé du budget principal au budget dédié au photovoltaïque. Les volumes financiers inscrits au BP 2018 sont assez faibles : recettes de 8 940€, charges de fonctionnement évaluées à 2 940 € correspondant aux frais d'utilisation du réseau Enedis et aux charges de maintenance, et des investissements prévus en 2018 de l'ordre de 6 000 € TTC, correspondant au remboursement de la dette contractée dans le cadre du rachat des panneaux de la Maison du Livre.

Ces montants tiennent compte du faible niveau de dépenses par rapport aux recettes et de la réglementation imposant une présentation de budget à l'équilibre. L'excédent ressortant de l'exécution budgétaire pourra être affectée en réserves lors de l'affectation du résultat.

La direction de la Régie sera assurée par un agent public et sera marginale en termes de temps passé. Elle sera constitutive d'une mission d'un responsable au sein de la Direction du Patrimoine Bâti.

B- Propositions

Dans ce cadre réglementaire, Rennes Métropole fait le choix d'une gestion de ce service public par la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière sans personnalité morale distincte.

Le projet de création de la Régie " Production de production et vente d'Energie Photovoltaïque de Rennes Métropole" sera présenté pour avis à la Commission Consultative des Services Publics le 22 mai 2018.

Après avoir recueilli l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux, les statuts de la future régie seront approuvés par le Conseil Communautaire. Ce même conseil élira en son sein les membres du Conseil d'Exploitation.

Les représentants du personnel du Comité Technique commun sont invités à émettre un avis sur le mode de gestion retenu pour la production d'énergie photovoltaïque.